

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2025/101**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 18

**Membres absents** : 9

**Dont membres représentés** : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Karine CAROLA, Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Jean-Pascal GARDELLE.

**Absents excusés avant donné pouvoir** : Blaise FONS (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Yves ESCAPE (pouvoir donné à Jean TELASCO), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir donné à Pascale PUY), Carine DEVOYON, (pouvoir donné à Laurence BARBERA),

**Absents excusés** : Marc BILLES, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARRAZIN.

**Secrétaire de séance** : Chrystelle CARLOS LEBOEUF

**Date de la convocation** : 07/11/2025

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE**  
**POUR L'HEBERGEMENT DE RELAIS POUR LE TELERELEVE**  
**EAU AGGLO - BIRDZ**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose un projet de convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais pour le télérelevé à passer avec la Catalane des Eaux (Eau Agglo), exploitant du réseau d'eau portable, et la société BIRDZ, l'opérateur de télérelève.

Cette convention vise à permettre l'installation de stations de télérelève sur des candélabres ou d'autres supports (panneaux de police, mâts de signalisation...) afin de collecter les informations sur les compteurs d'eau et les transmettre par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un relais, à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, relais et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, le projet de convention stipule le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 38 € HT par emplacement mis à disposition au bénéfice de l'hébergeur (Commune).

Vu les articles L.2122-1, L 2122-1-2 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention d'occupation domaniale ci-jointe pour l'hébergement de relais pour le télérelevé avec la Catalane des Eaux (Eau Agglo), exploitant du réseau d'eau potable, et la société BIRDZ, l'opérateur de télérelève ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**Convention d'occupation domaniale  
pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé**

**ENTRE**

**La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE** 31 bis, Avenue du Canigou 66370 Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du ..... en date du ..... envoyée au contrôle de légalité le .....,

Ci-après appelée « **l'Hébergeur** »

**d'une part**

**La CATALANE DES EAUX-EAU AGGLO**, Société Anonyme au capital de 5 000 000,00€, dont le siège social est Polygone Nord-2463 avenue du Languedoc 66000 Perpignan, ayant comme numéro d'identification 844 857 151 R.C.S. Perpignan. Représentée par Monsieur GOUZE DE SAINT-MARTIN Eric , Directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après appelée « **l'Exploitant** »

**d'autre part**

**Et**

**Birdz**, société par actions simplifiées au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après appelée « **l'Opérateur** »

**de troisième part**

Ensemble désignées sous le terme les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

## **LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Relais, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Relais reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une Passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles ou les panneaux routiers est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, RELAIS et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La mise en place de RELAIS participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau géré par l'Exploitant dans le cadre d'un Contrat de délégation de service public (ci-après désigné le « Contrat de service public d'eau potable ») pour lequel le service de télérelevé des compteurs d'eau a été confié à Birdz.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs Sites utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs Relais (ci-après désigné le « Site ») à raison d'un Relais par Site afin d'assurer le service de transport de données.

Un ou plusieurs Sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir un Relais, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement sur un emplacement précis défini au Dossier technique avant travaux (ci-après désigné « Emplacement mis à disposition ») dans les conditions prévues aux présentes.

L'installation de Relais ainsi envisagée implique :

- l'Exploitant
- l'Hébergeur propriétaire du Site et
- l'Opérateur.

Les Sites restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et fonctionnement du Relais ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le gestionnaire du Site, ni aucun trouble dans sa gestion.

Ainsi, les Parties s'engagent à éviter que l'utilisation du Site pour l'installation et exploitation du Relais ait un impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers destinataires du service public concerné.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces Relais sur les Sites dans la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

Cette Convention annule et remplace toutes les conventions et avenants conclus antérieurement entre les Parties pour les Sites mis à disposition objets des présentes et emporte novation.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Bridge** » ou « **Cellule** » : désigne un équipement qui répète les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés vers une Passerelle..

« **Contrat de Télérelevé** » désigne le contrat par lequel l'Exploitant a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble du Territoire de Perpignan Méditerranée Métropole, déploiement nécessitant notamment la mise en place de Relais sur les Sites de l'Hébergeur, objet de la présente Convention.

« **Dossier technique** » désigne le document élaboré suite à l'installation de Relais. Le Dossier technique fait partie intégrante de la Convention.

« **Emplacement mis à disposition** » : désigne la zone du Site mise à disposition de l'Opérateur et affectée exclusivement à l'implantation des Relais de l'Opérateur. Cet Emplacement est défini au Dossier technique avant travaux.

« **Passerelle** » désigne l'équipement, qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Relais** » désigne le terme générique regroupant les équipements relayant les objets radios équipés vers une Passerelle, il regroupe les Bridges, ainsi que les Cellules.

« **Site** » : désigne le bâtiment ou l'Emplacement appartenant à l'Hébergeur sur lequel l'Opérateur est autorisé à implanter un Relais.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

### Article 2 : OBJET

Dans le cadre des projets de télérelevé d'objets communicants et capteurs environnementaux, la Collectivité et l'Exploitant agréent et autorisent conjointement l'Opérateur à installer et à assurer la maintenance des Relais sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et, sans le concours de l'Exploitant, sur les autres Emplacement mis à disposition. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Collectivité, au sens des articles L.2122-1, L.2122-1-2 al 2.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'affectation des Emplacements mis à disposition est prioritaire à leur utilisation pour les besoins du service de télé-relevé d'objets communicants. Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur ce mobilier urbain par la Collectivité ou par l'Exploitant dans le cadre de leurs compétences respectives.
- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des Relais ;
- toute opération sur candélabre ou autre Emplacement mis à disposition par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Cette Convention annule et remplace tous précédents engagements et conventions d'occupation du domaine public antérieurs.

### **Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La Convention comprend les documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 : Dossiers techniques définissant les Emplacements mis à disposition
- Annexe 2 : Dossiers techniques définissant les Emplacements mis à disposition

La Convention constitue l'intégralité de l'accord entre l'Hébergeur, l'Exploitant et l'Opérateur.

### **Article 4 : MODALITES D'INSTALLATIONS DES RELAIS**

Les Relais sont implantés sur les Emplacements mis à disposition par l'Hébergeur et définis au Dossier technique.

L'Hébergeur accepte que l'Opérateur procède à l'installation, l'hébergement et la maintenance du Relais sur les Emplacements. Le choix des Emplacements, et l'installation du Relais sont fixés selon le processus suivant :

1. Envoi de chaque Dossier technique définissant les Emplacements mis à disposition pour accord;
2. validation du Dossier technique définissant les Emplacements mis à disposition. La date de signature du Dossier technique par les Parties correspond à la date de début d'entrée en vigueur de l'autorisation d'occupation pour l'Emplacement correspondant.
3. installation du Relais sur chaque Emplacement mis à disposition conformément au Dossier technique et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
4. envoi de la liste des Relais installés avec leur position géo-référencée, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Les Dossiers techniques définissant les Emplacements réalisés durant toute la durée de la présente Convention font partie intégrante de cette Convention et auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.

Les Dossiers techniques définissant les Emplacements produits pour l'installation initiale du Relais couvrent les opérations de maintenance corrective et évolutive dudit Relais dès lors que ces opérations n'entraînent ni modification de l'encombrement ni modification de l'emprise au sol ni percements supplémentaires, ni troubles au fonctionnement des Sites.

La maintenance évolutive du Relais s'entend de l'optimisation de ses fonctionnalités pour atteindre des niveaux de service et de performance plus élevés. Elle fait souvent suite à la mise en production par le fabricant d'un nouveau modèle plus efficace. Au moment de l'intervention sur Site, la maintenance évolutive n'entraîne pas de modification de l'infrastructure apparente.

#### **4.1 Dossier technique**

Le Dossier technique contient :

- La définition des types d'Emplacement retenus pour l'installation des Relais,
- les caractéristiques techniques des Relais,
- la position des Relais sur le type d'Emplacement retenus avec photomontage
- le mode de fixation des Relais.

Les Relais fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

En raison de l'impossibilité matérielle et technique pour l'Opérateur de connaître les contraintes de transmission radio sur la zone concernée, des essais sont nécessaires et le Dossier technique ne porte jamais que sur une indication globale de tout ou partie des candélabres et ouvrages situés dans la zone mentionnée.

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de Relais par candélabre ou par ouvrage (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à l'Exploitant et à la Collectivité selon les compétences de chaque destinataire sur les supports inclus dans la liste. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

## **Article 5 : ETAT DES LIEUX**

**5.1** Le Dossier technique constitue l'état des lieux d'entrée de l'Emplacement mis à disposition.

**5.2** A l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des Relais dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage.

## **Article 6 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES**

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément aux articles :

- L33-3, L43, I, alinéas 5 et 7 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),
- R20-44-11, 5° CPCE,
- 2 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 CPCE et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques,

l'installation des Relais de l'Opérateur est dispensée de toute demande d'accord ou avis et de toute formalité d'information de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) en raison de son fonctionnement dans une bande de fréquences (868 Mhz) d'utilisation libre, avec des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente inférieurs à 5 Watts.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur sont soumises à une déclaration ou demande préalable si le Site est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur du Site.

## **Article 7 : PROPRIETE**

Sauf à être considéré comme un bien de retour, le Relais est et demeure la propriété insaisissable de l'Opérateur pendant toute la durée de la présente Convention et après son expiration quelle qu'en soit la cause.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Emplacements retenus.

## **Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

**8.1** L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance du Relais sur l'Emplacement mis à disposition durant toute la durée de la Convention.

**8.2** Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 38 € HT par Emplacement mis à disposition au bénéfice de l'Hébergeur.

L'Exploitant s'en acquitte à terme à échoir à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur et ce jusqu'au 31/12/2035 sauf à ce qu'il soit mis fin de manière anticipée à la présente convention..

La redevance de la première année est calculée au prorata de la période allant du début de l'occupation précisée au Dossier technique avant travaux jusqu'au 31 décembre de la première année. La redevance de la dernière année est calculée au prorata de la période allant du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de fin de la présente Convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Exploitant lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par l'Hébergeur ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, les redevances payées d'avance par l'Exploitant au titre de l'année en cours restent acquises à l'Hébergeur.

En cas de révocation de l'autorisation pour manquement imputable à l'Exploitant, il est expressément convenu que l'Exploitant ne pourra en aucun cas faire supporter à l'Opérateur les pénalités prévues au Contrat de Télérelevé dont l'application résulte du manquement de l'Exploitant.

## **Article 9 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR**

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer un Relais par Emplacement mis à disposition. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 2122-1 et suivants du CGPPP .

L'Hébergeur s'engage à :

- ne pas manipuler et/ou intervenir sur le Relais. Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler le Relais;
- accorder l'accès au Relais en permanence aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants pour la bonne exécution de ses missions notamment sa maintenance corrective ou évolutive, dans les conditions définies à l'article 9 des présentes ;
- en cas d'urgence mettant en péril la continuité du service de l'Opérateur ou portant gravement atteinte à l'Emplacement mis à disposition ou au Relais, l'Opérateur devra accéder à l'Emplacement sans délai, y compris les jours fériés et le week-end dans la mesure où cette intervention ne peut attendre la survenance d'un jour ouvré.
- avertir l'Opérateur suivant les stipulations de l'article 9 des présentes en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le Relais;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (9) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant

transfert des droits sur les candélabres à tout nouvel acquéreur afin que la présente convention soit opposable à ce dernier;

- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger le Relais,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites ou de toute anomalie survenue auxdits équipements.

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 11 de la Convention.

Les aménagements en matière de sécurité collective de chaque Site restent à la charge de l'Hébergeur en sa qualité de propriétaire du Site.

### **Article 10 : ENTRETIEN ET MODIFICATIONS DE SITES**

Les Sites retenus dans le cadre de la présente convention restent affectés prioritairement à l'exécution de leurs finalités ou services publics respectifs.

A ce titre, si des travaux d'entretien ou de modification d'un Site (étanchéité, maçonnerie, peinture, réhabilitation, réaménagement etc...) étaient susceptibles d'entraîner des répercussions sur tout ou partie des équipements de l'Opérateur, celui-ci s'oblige à ses frais à démonter ses installations et à les maintenir démontées pendant toute la durée nécessaire des travaux, sous réserve de demande préalable notifiée par l'Hébergeur neuf (9) mois avant la date de commencement desdits travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Hébergeur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la poursuite du fonctionnement des Relais dans des conditions similaires. En l'absence d'une proposition d'un autre emplacement sur le Site, l'Opérateur pourra, après accord de l'Exploitant, sans préavis résilier la présente Convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'Hébergeur puisse revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

L'Hébergeur s'engage sinon, à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour occasionner le moins de gêne possible au fonctionnement des installations de l'Opérateur lors de ces éventuels travaux.

En tout état de cause, les redevances prévues dans cette Convention seront réduites à proportion de la durée de suspension d'occupation de l'Emplacement et de la durée non coïncidente de suspension du fonctionnement du Relais.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper des emplacements sur un Site retenu, l'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants du Site afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant.

### **Article 11 : ACCES AU SITE ET AUX INSTALLATIONS DE L'OPERATEUR**

L'Hébergeur désigne deux interlocuteurs, ci-après les « Gestionnaires d'accès », chargés de gérer les demandes d'accès au Site émises par un ou deux interlocuteurs désignés par l'Opérateur, ci-après, le « Demandeur d'accès ».

Les Gestionnaires d'accès :

- Pour des interventions aux heures ouvrées sont :

Nom ou Service :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :
Courriel :	Courriel :

- Si différents pour les interventions hors heures ouvrées :

Nom ou Service :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :
Courriel :	Courriel :

Le Demandeur d'accès est :

Nom : LAURENT BEYLIE  
Adresse : Birdz,  
69 Avenue Tony Garnier  
69007 Lyon  
Tél : 06 01 00 75 71  
Courriel : laurent.beylie@birdz.com

Les Parties conviennent que les Demandeurs d'accès peuvent désigner d'autres personnels de l'Opérateur ou de ses sous-traitants à condition de préciser l'identité des personnes concernées préalablement à l'intervention.

Pour les besoins d'accès aux installations sur un Site, l'Opérateur avise l'Hébergeur par voie écrite ou orale 48h avant toutes interventions sur Site sauf nécessité d'urgence.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR**

L'Opérateur s'engage à :

- installer le Relais sur chaque Emplacement mis à disposition conformément au Dossier technique d'avant travaux établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente Convention;
- installer le Relais dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles Relais;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par le Relais sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou par le fait d'un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

Dans le respect de la réglementation générale en vigueur et des alinéas 4 et 9 du Préambule des présentes, l'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Relais de l'Opérateur, ne devront être la cause d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du Service Public. A ce titre, l'Opérateur s'engage à respecter le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public, aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques. Conformément aux

stipulations de l'alinéa 4 du Préambule des présentes, les rayonnements électromagnétiques du Relais respectent les valeurs limites d'exposition réglementaires.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les ondes émises par les installations de l'Opérateur et celles émises par les équipements d'un tiers installés sur un même Site avant l'entrée en vigueur de la Convention ou celles émises par des installations de l'Hébergeur, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes en vigueur.

### **Article 13 : SOUS-TRAITANCE**

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions de la présente Convention par le sous-traitant et ses personnels.

La sous-traitance totale n'est pas autorisée.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

### **Article 14 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente Convention prend effet le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31/12/2035.

La date de début d'autorisation d'occupation pour chaque Site est fixée au jour de la signature du Dossier technique ou, en cas de validation tacite, au jour de l'envoi du Dossier technique à l'Hébergeur, jusqu'à la date de fin de la présente Convention, soit le 31/12/2035.

Dans le cas où le Contrat de délégation de service public est prolongé, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique.

Les Parties conviennent que six (6) mois avant la date d'échéance de la Convention, elles se réuniront afin de discuter des conditions de renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

À ce titre, l'Hébergeur s'engage à proposer prioritairement à l'Opérateur de traiter du renouvellement de la Convention, avant toute contractualisation avec un tiers..

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert des Sites d'un domaine/ compétence à un autre ou leur déclassement, l'existence de la présente convention.

L'Hébergeur s'engage à prévenir l'Opérateur de toute décision de déclassement ou de transfert des Emplacements mis à disposition dès qu'il en aura connaissance.

### **Article 15 : CESSION**

La cession de la présente Convention est soumise à l'accord préalable de l'Hébergeur et de l'Exploitant. En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur et l'Exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de l'Hébergeur et de l'Exploitant, les droits et obligations tels que définis dans la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

L'Hébergeur pourra céder la Convention à un tiers notamment en cas de transfert de sa compétence. Cette cession devra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 16 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui de ses préposés.

### **16.1. Entre les Parties**

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 100 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

### **16.2. A l'égard des tiers**

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit l'Hébergeur et l'Exploitant contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par l'Hébergeur ou l'Exploitant, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de l'Hébergeur et de l'Exploitant.

L'Hébergeur et l'Exploitant s'obligent pour leur part, à informer dans les meilleurs délais l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations correspondantes.

## **Article 17 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité, hormis les nécessités tirées soit de la bonne exécution de la présente convention, soit de la mise en œuvre d'une injonction de divulgation adressée par les personnes habilitées.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations de toute nature ou format auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention indifféremment du support ou canal de communication, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information. Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

## **Article 18 : ASSURANCES**

L'Opérateur s'engage, pendant toute la durée de validité de la Convention à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, toute police garantissant sa responsabilité et les dommages qu'il peut créer à l'occasion de l'implantation, du fonctionnement et de la maintenance des Relais, tant à l'égard de l'Hébergeur que de l'Exploitant, ou des tiers.

L'Hébergeur déclare disposer auprès de compagnies notoirement solvables de police garantissant leur responsabilité en qualité de propriétaire du Site, ainsi que des dommages qu'ils peuvent créer.

## **Article 19 : EXPOSITION A DIVERS RISQUES**

L'Hébergeur s'engage à donner à l'Opérateur en amont de la visite d'un Site le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation du Relais et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

## **Article 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation par l'Hébergeur pour motif d'intérêt général**

L'Hébergeur peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Conformément à l'article L.1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Opérateur et l'Exploitant pourront être indemnisés de leur préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'Hébergeur.

### **20.2 Résiliation par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur**

L'Hébergeur pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Opérateur aux dispositions contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, notamment suite :

- à l'utilisation des Emplacements mis à disposition contraire à leur affectation ;
- à l'implantation d'Équipements techniques supplémentaires sans autorisation préalable donnant lieu à l'établissement d'un avenant ;
- à la cession des droits afférents à la Convention sans autorisation préalable.

La résiliation pour faute intervient sans aucune indemnité à la charge de l'Hébergeur.

### **20.3 Résiliation par l'Opérateur et l'Exploitant pour un motif indépendant de leur volonté**

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Opérateur et/ou l'Exploitant après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, en cas de :

1. Modification de la réglementation impactant substantiellement son activité et l'impossibilité de s'y conformer dans les délais impartis par la réglementation ;
2. Cessation anticipée du Contrat de délégation de service public d'eau potable, pour quel que motif que ce soit entraînant la résiliation anticipée du Contrat de Télérelevé
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
4. Perturbations des émissions radioélectriques des clients opérateurs dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
5. Modification des installations ne permettant pas le maintien du Relais ;
6. Modification substantielle des conditions d'accès ne permettant pas le maintien du Relais ;

Toute modification provisoire ne pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente Convention et devra faire l'objet d'une discussion entre les Parties.

La rémunération payée d'avance par l'Exploitant lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de résiliation de la présente convention par l'Hébergeur, à l'initiative de l'Opérateur ou en cas de résiliation anticipée du Contrat de délégation de service public.

### **Article 21 : RÉOLUTION DES LITIGES**

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, sera soumise au tribunal compétent.

## Article 22 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

<b>Pour l'Opérateur</b>	<b>Pour l'Hébergeur</b>	<b>Pour l'Exploitant</b>
<p>Birdz Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice</p> <p>Contact : Directeur des Opérations info-travaux@birdz.com</p>	<p>Mairie de PEZILLA-LA- RIVIERE 31 bis, Avenue du Canigou 66370 Pézilla-la-Rivière</p> <p>(Contact)</p> <p>(Téléphone) (Courriel)</p>	<p>(Nom)</p> <p>(Adresse)</p> <p>(Contact)</p> <p>(Téléphone) (Courriel)</p>

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à \_\_\_\_\_ le

En trois exemplaires originaux

Pour **l'Opérateur**

Pour **l'Exploitant**

Pour **l'Hébergeur**

M. Aurélien CLOSSE

M. Eric GOUZE DE SAINT-MARTIN

M. Jean-Paul BILLES

**Annexe 1**  
**à la**  
**Convention d'occupation domaniale**  
**pour l'hébergement d'équipements techniques pour le Télérelevé**

--

**Dossier technique**  
**pour l'installation de Relais**

Lieu d'implantation	<b>PEZILLA-LA-RIVIERE</b>	Code INSEE de la commune	<b>66140</b>
Emplacements mis à disposition	<b>Éclairages publics</b>		
L'Hébergeur agréé et autorise la société Birdz à installer et à assurer la maintenance des Relais sur les candélabres d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune.			
<b>Cadre réservé à l'Hébergeur</b> <i>Signer, dater, apposer le cachet officiel de la société et faire précéder de la mention manuscrite « bon pour accord ».</i>		<b>Cadre réservé à Birdz</b> <i>Signer, dater, apposer le cachet officiel de la société et faire précéder de la mention manuscrite « bon pour accord ».</i>	
<b>Contact chez l'Hébergeur</b>  Nom: Adresse:  Tel: Courriel:		<b>Contact chez Birdz</b>  Nom : M. Romain CHAPUIS Adresse : Birdz, 69 Avenue Tony Garnier 69007 Lyon Tél : 06 12 05 09 71 Courriel : romain.chapuis@birdz.com	

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RELAIS



### Fonctionnalités

- Réémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0.1 Classe A
- Compatibilité avec la technologie G3 et répéteurs
- Compatibilité avec l'ensemble de la gamme BIRDZ® à venir
- Jusqu'à 10 équipements en liste RF
- Fonction d'analyse statistique des capteurs HR Net® environnants

### Spécifications techniques

<b>Durée de vie</b>	Jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation)* durée de stockage incluse
<b>Alimentation</b>	Pile Lithium Li-SOCL2
<b>Etanchéité</b>	IP 67
<b>Température de fonctionnement</b>	-20°C à +50°C
<b>Température de stockage</b>	-5°C à +40°C

Spécifications radio	
<b>Protocole LoRaWAN</b>	Classe A PHY EU863-870 LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception
<b>Protocole HR Net'</b>	GFSK, Protocole propriétaire
<b>Bandes de fréquence</b>	868MHz
<b>Sensibilité en réception**</b>	Jusqu'à - 137dBm (LoRaWAN) en conduit*** Jusqu'à - 118 dBm (HR Net*) en conduit***
<b>Puissance rayonnée</b>	Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***
Spécifications mécaniques	
<b>Dimension (l x h x p)</b>	85 x 165 x 85mm
<b>Poids</b>	220g
Électronique et pile résinées	
Fixation horizontale ou verticale	

\* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trames par jour par module relayé), 10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seuil de réveil fixé à RSSI2 (-112dBm).

\*\*Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.

\*\*\* En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.

## MODALITES DE FIXATION DES RELAIS

- Les supports sont préalablement protégés à l'aide d'une bande de protection en caoutchouc.
- Les Relais sont fixés à l'aide d'un feuillard en acier inoxydable, cerclant le support.
- Les Relais sont fixés à une hauteur comprise entre 3m et 3,15 m

## EXEMPLES D'INSTALLATION



**Annexe 2**  
**à la**  
**Convention d'occupation domaniale**  
**pour l'hébergement d'équipements techniques pour le Télérelevé**

--

**Dossier technique**  
**pour l'installation de Relais**

Lieu d'implantation	<b>PEZILLA-LA-RIVIERE</b>	Code INSEE de la commune	<b>66140</b>
Emplacements mis à disposition	<b>Les mâts supports pour la Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) ;</b> <b>Les mâts supports des panneaux de jalonnement directionnel;</b> <b>Les mâts supports des panneaux de signalisation routière (panneaux de police) ;</b>		
Par la présente convention, l'Hébergeur agréé et autorise la société Birdz à occuper une partie de son domaine public routier dans le cadre de la mise en place du dispositif de télérelevé du service public de distribution d'eau potable.			
Cadre réservé à <b>l'Hébergeur</b> <i>Signer, dater, apposer le cachet officiel de la société et faire précéder de la mention manuscrite « bon pour accord ».</i>		Cadre réservé à <b>Birdz</b> <i>Signer, dater, apposer le cachet officiel de la société et faire précéder de la mention manuscrite « bon pour accord ».</i>	
Contact chez <b>l'Hébergeur</b>  Nom: Adresse:  Tel: Courriel:	Contact chez <b>Birdz</b>  Nom : M. Romain CHAPUIS Adresse : Birdz, 69 Avenue Tony Garnier 69007 Lyon Tél : 06 12 05 09 71 Courriel : romain.chapuis@birdz.com		

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RELAIS



### Fonctionnalités

- Réémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0.1 Classe A
- Compatibilité avec la technologie G3 et répéteurs
- Compatibilité avec l'ensemble de la gamme BIRDZ® à venir
- Jusqu'à 10 équipements en liste RF
- Fonction d'analyse statistique des capteurs HR Net® environnants

### Spécifications techniques

<b>Durée de vie</b>	Jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation)* durée de stockage incluse
<b>Alimentation</b>	Pile Lithium Li-SOCL2
<b>Etanchéité</b>	IP 67
<b>Température de fonctionnement</b>	-20°C à +50°C
<b>Température de stockage</b>	-5°C à +40°C

Spécifications radio	
<b>Protocole LoRaWAN</b>	Classe A PHY EU863-870 LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception
<b>Protocole HR Net<sup>®</sup></b>	GFSK, Protocole propriétaire
<b>Bandes de fréquence</b>	868MHz
<b>Sensibilité en réception**</b>	Jusqu'à - 137dBm (LoRaWAN) en conduit*** Jusqu'à - 118 dBm (HR Net <sup>®</sup> ) en conduit***
<b>Puissance rayonnée</b>	Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***
Spécifications mécaniques	
<b>Dimension (l x h x p)</b>	85 x 165 x 85mm
<b>Poids</b>	220g
Électronique et pile résinées	
Fixation horizontale ou verticale	

\* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trames par jour par module relayé), 10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seuil de réveil fixé à RSSI2 (-112dBm).

\*\*Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.

\*\*\* En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.

## MODALITES DE FIXATION DES RELAIS

- Les supports sont préalablement protégés à l'aide d'une bande de protection en caoutchouc.
- Les Relais sont fixés à l'aide d'un feuillard en acier inoxydable, cerclant le support.
- Les Relais sont fixés à de manière à ne pas gêner l'usage du support, à l'arrière des panneaux.

## EXEMPLES D'INSTALLATION

